



**REGLEMENT
DU SERVICE D'EAU POTABLE
DOMESSARGUES-ST THEODORIT
10 CHEMIN DES VIGNERONS
30350 DOMESSARGUES
SIAEP DOMESSARGUES ST THEODORIT**

Accueil Téléphonique 04 66 83 31 65 Tous les jours 09h00-12h00 14h00-17h00

Accueil Physique Lundi-Mardi-Jeudi 14h00-17h00 Mercredi 09h00-12h00

Astreinte Technique 06.80.14.64.38

Table des matières

Table des matières	2
CHAPITRE I Dispositions générales	4
ARTICLE 1 - Objet du règlement	4
ARTICLE 2 - Obligations du service	4
ARTICLE 3 - Modalités de fournitures de l'eau et règles d'usage du service	4
ARTICLE 4 - Définition du branchement.....	4
ARTICLE 5 - Conditions d'établissement du branchement.....	4
CHAPITRE II Abonnements	6
Pour bénéficier du service de l'eau l'utilisateur doit souscrire un contrat d'abonnement d'eau.....	6
ARTICLE 6 - Demande de contrat d'abonnement	6
ARTICLE 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires.....	6
ARTICLE 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	6
ARTICLE 9 - Abonnements ordinaires.....	7
ARTICLE 10 - Abonnements spéciaux.....	7
ARTICLE 11 - Abonnements temporaires.....	7
ARTICLE 12 - Lutte contre l'incendie.....	7
CHAPITRE III Branchements, compteurs et installations intérieures.....	8
ARTICLE 13 — Mise en service des branchements et compteurs	8
ARTICLE 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales	8
ARTICLE 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers	9
ARTICLE 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements.....	9
ARTICLE 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien.....	10
ARTICLE 19 - Compteurs, vérification.....	10
Article 20 – Mise en place d'un compteur vert.....	11
ARTICLE 21 - Mise en place d'un dispositif de radio relève	11
CHAPITRE IV Paiements.....	12
ARTICLE 22 - Paiement du branchement et du compteur	12

ARTICLE 23 - Modalité et délai de Paiement des fournitures d'eau	12
Moyens de Paiements :	13
ARTICLE 24 - Frais de rejet de paiement	13
ARTICLE 25 - Facturation d'intérêts	13
ARTICLE 26 - Fuites d'eau	13
ARTICLE 27 – Frais de fermeture et réouverture du branchement	13
ARTICLE 28 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	13
ARTICLE 29 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	13
CHAPITRE V Interruptions et restrictions du service de distribution	15
ARTICLE 30 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux	15
ARTICLE 31 - Restrictions d'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution - Lutte contre le gaspillage de la ressource	15
ARTICLE 32 - Cas du service de lutte contre l'incendie	15
ARTICLE 33 - Règlement des litiges	15
CHAPITRE VI REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES	16
ARTICLE 34 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)	16
ARTICLE 35 - Date d'application	16
ARTICLE 36 - Modification du règlement	16
ARTICLE 37 - Clause d'exécution	16
Délibéré et voté par le conseil syndical de DOMESSARGUES - ST THEODORIT dans sa séance du 11/12/2019	16

CHAPITRE I Dispositions générales

Le Syndicat Mixte de DOMESSARGUES-ST THEODORIT exploite en régie directe le service dénommé ci-après S.I.A.E.P Domessargues St Théodorit (SIAEP)

ARTICLE 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - Obligations du service

Le syndicat des eaux est responsable du bon fonctionnement et de la continuité du service. Une astreinte technique 24/24, 7jours/7 répond aux urgences survenant sur le réseau public.

Le syndicat des eaux est tenu de fournir constamment une eau respectant les exigences de qualité imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie, inondations), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.

Le Syndicat assure un lien avec l'ARS lors des situations de crise et adapte son fonctionnement en tenant compte de son avis. Les résultats officiels des analyses sont mis à la disposition du public dans toutes les mairies du Syndicat. Le bilan de l'ARS Agence Régionale de Santé est communiqué au moins une fois par an.

ARTICLE 3 - Modalités de fournitures de l'eau et règles d'usage du service

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du syndicat des eaux un contrat d'abonnement. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du syndicat est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné. La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. En bénéficiant du service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel, de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics, modifier vous-même l'emplacement du compteur, porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, manœuvrer les appareils du réseau public.

ARTICLE 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique existante, en suivant le trajet le plus court possible sur le domaine public :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique existante,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le compteur,
- le robinet purge et le robinet après compteur

NOTA : le regard ou la niche abritant le compteur doit être conforme aux prescriptions techniques fixées par le syndicat. Cet abri spécial est propriété de l'abonné. Son entretien ou remplacement est à la charge de l'abonné.

ARTICLE 5 - Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement.

Le syndicat des eaux fixe, en informant l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et

particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le syndicat des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le syndicat des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation d'un branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le syndicat des eaux. Ce dernier réalise ou fait appel à une entreprise agréée par le syndicat.

Le syndicat des eaux présente à l'abonné un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants. Le devis précise les délais d'exécution de ces travaux.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement des branchements sont exécutés par le syndicat des eaux ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou organisme agréé par lui. Toute intervention sur le réseau est strictement interdite par les particuliers.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété du syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le syndicat des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le branchement appartient au syndicat jusqu'au compteur (compteur compris). Au-delà il est à la charge du propriétaire. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné

Le propriétaire supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, dans sa propriété. De même, l'abonné supportera les frais liés à des consommations issues de fuites après le compteur, y compris au raccordement avec le branchement alimentant l'abonné.

L'abonné est tenu de maintenir le compteur ainsi que l'abri compteur et leur accès dans un état correct. Le syndicat des eaux facturera à l'abonné tous frais de remise en état liés à ces négligences.

Protection contre le gel : Le gel du compteur peut provoquer des fuites d'eau et donc des dégâts importants dans votre habitation ainsi qu'une surconsommation significative qui entraînera une hausse du montant de votre facture d'eau. Conformément au règlement du service de l'eau, l'utilisateur, abonné ou propriétaire doit prendre toutes les précautions et mesures nécessaires à la protection du compteur, notamment contre le gel et répond des détériorations ou des conséquences de sa négligence. Ainsi le changement d'un compteur gelé sera effectué à vos frais et il faut savoir que le gel peut provoquer des dégâts matériels importants et à votre charge sur vos installations privées. C'est pourquoi vous trouverez ci-après des recommandations et prescriptions pour protéger votre compteur et vos installations contre le gel :

Votre compteur est situé dans un regard enterré : Le meilleur matériau à utiliser reste le polystyrène. On peut l'utiliser sous forme de sacs de billes ou de débris qui remplissent le regard ou de plaques qui en tapissent les parois. La laine de verre peut aussi convenir à cet usage, à condition d'être enfermée dans un sac plastique bien étanche. Sinon, elle absorberait l'humidité, qui peut geler si la période de grand froid perdure. Par contre, mieux vaut bannir les feuilles mortes, la paille ou même les couvertures, les vieux journaux et les cartons. Toutes ces matières absorbent l'humidité et peuvent se transformer en glace, ce que le compteur risque de ne pas apprécier.

Votre compteur est installé dans un local non chauffé : Il faut d'abord boucher les ouvertures, mais attention toutefois à garder une aération suffisante, s'il cohabite avec un compteur à gaz par exemple. Le mieux ensuite est de protéger le compteur et les canalisations à l'aide d'un matériau isolant adapté.

Votre compteur est installé à l'intérieur de votre habitation : en cas d'absence prolongée, mieux vaut ne pas interrompre totalement le chauffage, mais le mettre sur la position « hors gel », si cela est possible : si la température chute brutalement et durablement, il maintiendra une chaleur minimum, permettant aux installations de ne pas geler.

Si malgré toutes les précautions prises, les canalisations venaient à geler, attention au chalumeau ou à la flamme en général qui ne représente pas une bonne solution pour dégeler : armez-vous plutôt d'un sèche-cheveux et de patience

CHAPITRE II Abonnements

Pour bénéficier du service de l'eau l'utilisateur doit souscrire un contrat d'abonnement d'eau.

ARTICLE 6 - Demande de contrat d'abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. Le syndicat des eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande. Ce délai ne pourra excéder deux mois. Aucun branchement ne sera réalisé sans la justification d'urbanisme (permis de construire).

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le syndicat des eaux exigera du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 - Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits à tout moment de l'année par téléphone ou par écrit et prennent effet à la date de signature auprès du syndicat. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois, à compter du 1^{er} avril ou du 1^{er} octobre de l'année.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, ainsi que la redevance d'abonnement calculée au prorata temporis journalièrement calculé pour le semestre en cours

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur et du règlement est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants (Syndicat, agence de l'eau, TVA).

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information affichée dans chacune des mairies adhérentes au syndicat.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le règlement, à la mairie de Domessargues siège du syndicat.

Le cas particulier des immeubles collectifs : Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé). Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place : tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat **collectif**, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble.

ARTICLE 8 - Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

L'abonné peut renoncer à son abonnement à tout moment en utilisant le formulaire de résiliation ou le formulaire de demande de fermeture de compteur qu'il peut se procurer sur demande auprès de l'accueil du syndicat par téléphone, courrier, mail ou en le téléchargeant sur le site de la Maire de Domessargues. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé à la demande de l'abonné et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le syndicat exigera le

paiement des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur au tarif en vigueur pour ce type d'intervention.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement. En cas de location, le propriétaire de l'immeuble raccordé au réseau s'engage à transmettre au syndicat les informations du nouveau locataire, nécessaires pour la facturation.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du syndicat des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, la redevance d'abonnement du semestre calculée au prorata temporis journalièrement. Une facture d'arrêt de compte sera alors établie.

(Attention : l'abonnement continuera de vous être facturé tant que la résiliation de votre contrat ne sera pas effective)

ARTICLE 9 - Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le syndicat et réactualisés chaque année. Ces tarifs comprennent :

1° une redevance semestrielle d'abonnement qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et du compteur.

2° une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé voté par le Syndicat auquel s'ajoutent les redevances perçues par l'Agence de l'Eau et la TVA.

ARTICLE 10 - Abonnements spéciaux

Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux dits « de grande consommation » peuvent être accordés aux collectivités. Cette tarification concerne les équipements sportifs (stades) ou les espaces verts communaux.

Le syndicat des eaux se réserve le droit, si les circonstances ou la réglementation l'y obligent, notamment en période estivale, d'interdire ou de limiter temporairement certains usages de l'eau.

ARTICLE 11 - Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Le syndicat des eaux peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire. Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

ARTICLE 12 - Lutte contre l'incendie

Le syndicat des eaux fournit aux communes adhérentes, l'eau nécessaire à la lutte contre les incendies. Les installations nécessaires (bornes ou poteaux d'incendie) sont propriétés des communes. Elles en assurent l'entretien et le bon fonctionnement. Le syndicat assure pour sa part pour le compte des communes adhérentes le contrôle du débit de ces appareils. La responsabilité du SIAEP, ne pourra être engagée en cas de fonctionnement insuffisant ou de défaillance des prises d'eau pour l'incendie

L'utilisation des hydrants (poteaux et bouches d'incendie) est réservée aux agents du service de l'eau et du service Départemental d'Incendie et de secours. Il est formellement interdit sauf circonstances particulières et après accord du Président de prélever de l'eau sur les hydrants autrement qu'à des fins de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE III Branchements, compteurs et installations intérieures

Le droit au raccordement au réseau d'eau potable n'est ni général ni absolu

ARTICLE 13 — Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au syndicat des eaux des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 20 ci-après.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le syndicat des eaux.

Le compteur doit être placé en limite de propriété et accessible par la voie publique afin de permettre en tous temps aux agents du service des eaux d'intervenir.

Pour les compteurs existants, en domaine privé, il ne pourra y avoir de recours envers le syndicat pour leur déplacement éventuel. Tout abonné souhaitant déplacer son compteur devra en faire la demande au syndicat. L'abonné en assumera la charge.

Tout nouveau raccordement devra être conforme aux dispositions techniques applicables, décidées par le syndicat, au moment du branchement.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le syndicat des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le syndicat des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait prévus, l'une des parties peut proposer à l'autre le remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au syndicat des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

ARTICLE 14 - Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le syndicat des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés au syndicat ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut le syndicat des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le syndicat des eaux, l'ARS ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. Cette opération de contrôle sera à la charge du demandeur.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant

l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au syndicat des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

ARTICLE 15 - Installations intérieures de l'abonné - Cas particuliers

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit obligatoirement en avvertir le syndicat des eaux.

Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite et susceptible d'entraîner des poursuites.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

-la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;

-la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;

-un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par le dit manchon isolant ;

-la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente est placée près du compteur d'eau et signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

ARTICLE 16 - Installations intérieures de l'abonné, interdictions

Il est formellement interdit à l'abonné :

1° d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou pour un dépannage après déclaration et accord du syndicat;

2° de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

3° de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;

4° de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge ;

5° de raccorder au réseau extérieur au réseau alimenté du SIAEP.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le syndicat pourrait exercer sur lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 17 - Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est exclusivement réservée au syndicat des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le

syndicat des eaux ou l'entreprise agréée sur demande du syndicat et aux frais du demandeur.

ARTICLE 18 - Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien

Toutes facilités doivent être accordées au syndicat des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires, et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte relevé que l'abonné doit retourner complétée au syndicat des eaux dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte « relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le syndicat des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le syndicat des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin l'abonnement.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et l'ouverture d'un branchement, le syndicat des eaux impose que soient prises toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions normales. Les frais occasionnés par la pose d'abri compteurs sont à la charge de l'abonné. Le SIAEP informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur. Son remplacement lui serait alors facturé par le syndicat. Ne sont réparés ou remplacés aux frais du syndicat que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs etc...) sont effectués par le syndicat aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le syndicat des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facturation dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 19 - Compteurs, vérification

Les compteurs sont vérifiés tous les ans par le syndicat des eaux. De plus, le syndicat des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le syndicat des eaux.

De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé. Le syndicat des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

Article 20 – Mise en place d'un compteur vert

Cette possibilité est ouverte à l'abonné qui en fait la demande. Ce compteur comptabilise uniquement l'eau pour l'arrosage, ce volume d'eau doit provenir impérativement d'un branchement distinct et/ou d'un compteur spécifique. La demande doit être faite auprès du Syndicat. Les frais d'installation ainsi qu'un abonnement semestriel seront dus au Syndicat.

ARTICLE 21 - Mise en place d'un dispositif de radio relève

Dès que les conditions sont réunies, le syndicat procède à l'installation de matériel permettant la relève à distance des consommations.

La mise en place de compteurs individuels équipés d'un dispositif de radio relève intervient sur les nouvelles constructions et progressivement lors des remplacements des anciens compteurs dès lors qu'ils doivent être remplacés.

CHAPITRE IV Paiements

ARTICLE 22 - Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement (1) au vu d'un devis établi par le syndicat des eaux. Le demandeur devra retourner le devis accepté et signé accompagné d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public correspondant au tiers du montant du devis TTC. Pour les deux tiers restant l'encaissement du chèque n'interviendra qu'une fois le compteur mis en place.

Les compteurs font partie intégrante du réseau. Ils sont fournis et posés par le syndicat, aux frais des abonnés, sur la base du devis établi par le syndicat.

Conformément à l'article 13, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Lorsqu'une Commune membre du Syndicat procède à des travaux de réalisation d'une voie nouvelle ou d'aménagement d'une voie existante ou à la création d'autres réseaux, incluant la création de réseaux d'eau potable, la Commune et le Syndicat peuvent après concertation et accord se partager la maîtrise d'ouvrage et la charge des équipements constitutifs de cette voie.

(1) il y a lieu de noter que la collectivité peut décider de prendre à sa charge lors de la construction ou de l'extension d'un réseau, tout ou partie des frais d'installation des branchements dont la demande lui a été adressée avant les dates publiées par la mairie, pour toutes les propriétés situées le long des canalisations de distribution en cours de pose. Dans ce cas, le syndicat des eaux en informe l'abonné et ne lui facture l'installation de branchement que déduction faite de la participation de la collectivité.

ARTICLE 23 - Modalité et délai de Paiement des fournitures d'eau

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis. Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à nous en faire part sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur

Les composantes du prix de l'eau sont :

- > une part fixe (abonnement), couvrant les frais de fonctionnement du Service de l'Eau (exploitation) et les investissements nécessaires à la construction des installations de production, de traitement, de stockage et de distribution d'eau.
- > une part variable en fonction de la consommation. La consommation facturée est le produit du nombre de mètres cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube, tel que fixé par le Syndicat.
- > Les redevances aux organismes publics: elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution).
- > TVA : Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au siège du syndicat des eaux :

Mairie de Domessargues 10 chemin des Vignerons 30350 Domessargues.

Les redevances sont mises en recouvrement par le syndicat des eaux via le Trésor Public, (Trésorerie de Saint Chaptès) habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Moyens de Paiements :

- > Par chèque à l'ordre du Trésor public.
- > Prélèvement automatique mensuel
- > Carte bleue Système de paiement informatisé et sécurisé (TIPI)

ARTICLE 24 - Frais de rejet de paiement

Des frais de rejet pourront être applicables sauf cas particulier

ARTICLE 25 - Facturation d'intérêts

Le non-respect des échéances de paiement prévues peut faire l'objet d'une facturation d'intérêts de retard

ARTICLE 26 - Fuites d'eau

L'utilisateur est responsable du paiement des fuites d'eau après compteur, hors faute du service. Si le service constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé du compteur enregistrant la consommation effective d'un occupant d'un local d'habitation, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie après ce relevé. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne du local d'habitation s'il produit dans un délai d'un mois une attestation d'une entreprise de plomberie qui indique que la fuite a été réparée et précise la localisation de la fuite et la date de réparation. A l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage

ARTICLE 27 – Frais de fermeture et réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement pourront être à la charge de l'abonné. Leur montant est fixé chaque année par délibération du syndicat.

La réouverture d'un branchement pourra entraîner si nécessaire des frais de remise en état du branchement, à la charge de l'abonné.

ARTICLE 28 - Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec le syndicat des eaux et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'article 21.

ARTICLE 29 - Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers

Lorsque le syndicat réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit : (1)

Dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs

riverains, le syndicat détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux. Le syndicat est seul à même d'apprécier et de retenir les choix techniques pour toute extension ou travaux divers sur le réseau.

(1) le montant de la participation des particuliers aux travaux d'extension doit être mentionné sur le devis remis à l'abonné.

CHAPITRE V Interruptions et restrictions du service de distribution

ARTICLE 30 - Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le syndicat ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Les abonnés ne peuvent demander aucune indemnité au Syndicat pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation urgente de canalisations ou de toute autre cause analogue, considérées comme des cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques liées à ces opérations.

Le syndicat des eaux avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux programmés de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non utilisation.

ARTICLE 31 - Restrictions d'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution - Lutte contre le gaspillage de la ressource

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux par inondation, de pénurie de la ressource (sécheresse), le syndicat des eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau, en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. L'alimentation en eau potable reste un usage prioritaire, mais il convient aussi d'assumer et de concilier les usages économiques de l'eau et la préservation des milieux aquatiques. Chacun sait que l'été dans le Gard la sécheresse peut occasionner des difficultés pour l'approvisionnement en eau et fait l'objet d'arrêtés restrictifs de son usage. C'est pourquoi un appel est lancé à chacun pour qu'il évite tout gaspillage et limite son usage de l'eau - notamment pendant la période estivale entre le 15 mai et le 15 octobre - aux besoins strictement nécessaires (alimentation domestique de la maison).

Dans ce contexte, et malgré les efforts considérables mis en œuvre pour maintenir le réseau en bon état, réduire le niveau des pertes d'eau, investir pour accroître la ressource, le syndicat engage tous les abonnés à avoir un comportement « citoyen » et respecter les orientations définies par la collectivité afin de préserver la ressource en eau et éviter les situations de crise pouvant se traduire par des interruptions de service. Le syndicat déconseille vivement dans ces périodes tout usage de l'eau non nécessairement lié aux besoins vitaux des personnes.

ARTICLE 32 - Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le syndicat des eaux doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe au seul syndicat des eaux et services de protection contre l'incendie.

ARTICLE 33 - Règlement des litiges

En cas de réclamation, l'abonné doit contacter le SIAEP. Dans le cas où le recours interne n'aurait pas donné satisfaction, il a la possibilité de recourir à une procédure de médiation conventionnelle en saisissant le

médiateur de l'eau à l'adresse suivante : Médiation de l'eau BP40 463 75366 Paris Cedex 08

CHAPITRE VI REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

ARTICLE 34 - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Le 25 mai 2018, le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), nouveau cadre juridique européen transposé en droit français, est entré en application. Ce texte a pour objectif de renforcer et unifier la protection de vos données sur tout le territoire européen. Il vous permet ainsi de mieux contrôler l'utilisation qui est faite de vos données personnelles. Le SIAEP profite de cette occasion pour vous informer de toutes les mesures mises en œuvre pour la protection de vos données personnelles. Les informations recueillies aux fins de gestion de votre abonnement à notre service (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) font l'objet de traitements et conditionnent la fourniture des services. Elles sont traitées par notre service et nos sous-traitants. Elles sont également destinées au service d'assainissement et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi « informatique et libertés » modifiée, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données. Le Délégué à la Protection des Données (DPD) peut être contacté par messagerie électronique à l'adresse dpd@cdg30.fr

CHAPITRE VII Dispositions d'application

ARTICLE 35 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 16 décembre 2019, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 36 - Modification du règlement


Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil syndical et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 37 - Clause d'exécution

Le président du syndicat, les agents du service des eaux habilités à cet effet et le receveur du syndicat en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil syndical de DOMESSARGUES - ST THEODORIT dans sa séance du 11/12/2019

Le Président du syndicat
Bernard CLEMENT


SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION D'EAU POTABLE
DOMESSARGUES - ST-THEODORIT

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
16 DEC. 2019
Bureau du Courrier